

**Conseil économique et social**Distr.: Générale
24 février 2006Français
Original : Anglais**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale**Quinzième session
Vienne, 24-28 avril 2006**Point 8 de l'ordre du jour provisoire*****Utilisation et application des règles et normes
des Nations Unies en matière de prévention du
crime et de justice pénale : protection contre le
trafic de biens culturels****Protection contre le trafic de biens culturels******Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-5	2
II. Bref aperçu et analyse des réponses reçues des gouvernements	6-53	4
III. Conclusions	54-56	14

* E/CN.15/2006/1.

** La soumission du présent rapport a été retardée en raison de la réception tardive des informations requises.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 56/8 du 21 novembre 2001, l'Assemblée générale a proclamé 2002 Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel.

2. Dans sa résolution 58/17 du 3 décembre 2003 sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, l'Assemblée générale, rappelant la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954¹, et les deux protocoles y relatifs, adoptés en 1954 et 1999, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)², la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972 par la Conférence générale de l'UNESCO³, et la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome le 24 juin 1995 par l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) (voir www.unidroit.org) ; prenant acte de l'adoption de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique par la Conférence générale de l'UNESCO le 2 novembre 2001⁴, rappelant la Déclaration de Medellin pour la diversité culturelle et la tolérance et le Plan d'action sur la coopération culturelle, adoptée à la première réunion des ministres de la culture du Mouvement des pays non alignés, tenue à Medellin (Colombie) les 4 et 5 septembre 1997 (A/52/432, annexes I et II), et notant que la Conférence générale de l'UNESCO avait adopté, le 2 novembre 2001, la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et le plan d'action visant son application⁵, l'Assemblée s'est félicitée de l'adoption, le 17 octobre 2003, par la Conférence générale de l'UNESCO, de la Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel⁶ et a invité les Etats Membres à envisager d'adopter et d'appliquer la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, s'est aussi félicitée de l'adoption, le 16 novembre 1999, par la Conférence générale de l'UNESCO, du Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels⁷ et a invité ceux qui s'occupent de négoce de biens culturels et, le cas échéant, leurs associations, à promouvoir l'application de ce code ; et a prié instamment les Etats Membres de prendre aux niveaux international et national des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment par une formation spéciale des services frontaliers, des douanes et de police.

3. Dans sa résolution 2003/29 du 22 juillet 2003, intitulée « La prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples », le Conseil économique et social a encouragé les Etats Membres à envisager, s'il y a lieu et conformément à leur droit interne, lorsqu'ils concluent des accords pertinents avec d'autres Etats, le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples⁸ et a demandé à tous les Etats Membres de continuer de renforcer la coopération internationale et l'entraide dans le domaine de la prévention et de la poursuite des infractions contre des biens meubles faisant partie du patrimoine culturel des peuples. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a rendu compte de l'application de ladite résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa treizième session (E/CN.15/2004/10 et Add.1).

4. Dans sa résolution 2004/34 du 21 juillet 2004, intitulée « Protection contre le trafic de biens culturels », le Conseil économique et social, prenant note avec satisfaction de la Déclaration du Caire sur la protection des biens culturels, faite lors de la conférence internationale tenue au Caire du 14 au 16 février 2004 pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi que de ses recommandations pertinentes, alarmé par le fait que des groupes criminels organisés sont impliqués dans le trafic de biens culturels volés et par le montant du commerce international de biens culturels pillés, volés ou passés en contrebande, qui est estimé à plusieurs milliards de dollars par an, soulignant que l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) devrait donner un nouvel élan à la coopération internationale en vue de contrer et d'endiguer la criminalité transnationale organisée, ce qui susciterait des approches novatrices et plus larges pour faire face aux diverses manifestations de cette criminalité, notamment au trafic de biens culturels meubles, déclarant qu'il était nécessaire d'améliorer ou d'établir des règles, selon qu'il convient, pour la restitution et le retour des biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples après qu'ils ont été volés ou ont fait l'objet d'un trafic, ainsi que pour leur protection et leur préservation, s'est félicité des initiatives internationales, régionales et nationales visant à protéger les biens culturels, et en particulier des travaux de l'UNESCO et de son Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale ; a prié le Secrétaire général de demander à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, et en étroite coopération avec l'UNESCO, de convoquer la réunion d'un groupe d'experts chargé de présenter des recommandations pertinentes à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quinzième session, concernant la protection des biens culturels contre le trafic, y compris concernant les moyens de rendre plus efficace le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples ; a encouragé les Etats Membres affirmant leur droit de propriété sur leur patrimoine culturel à trouver le moyen d'établir des titres de propriété afin de faire plus facilement valoir leur droit de propriété dans d'autres Etats ; a prié instamment les Etats Membres de continuer de renforcer la coopération internationale et l'entraide dans le domaine de la prévention et de la poursuite des infractions contre des biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples et de ratifier et appliquer la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels et les autres conventions pertinentes ; et a prié le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale, à sa quinzième session, de la suite donnée à ladite résolution.

5. Le présent rapport est présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale conformément à la résolution 2004/34 du Conseil économique et social. Il contient un bref aperçu et une analyse des réponses reçues des Etats Membres sur les efforts qu'ils ont déployés pour appliquer cette résolution. L'ONUDC se concerte avec les gouvernements intéressés afin d'obtenir les ressources nécessaires pour convoquer un groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels.

II. Bref aperçu et analyse des réponses reçues des gouvernements

6. En réponse à une note verbale que le Secrétariat avait envoyée le 25 février 2005, les dix-neuf Etats Membres énumérés ci-après ont fourni des commentaires et des informations sur l'application de la résolution 2004/34 : Autriche, Bélarus, Bolivie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Koweït, Lettonie, Maurice, Mexique, Oman, Pays-Bas, Pérou, République tchèque, Roumanie, Suisse, Turquie et Ukraine.

7. L'Autriche a rendu compte des critères rigoureux appliqués par les musées fédéraux autrichiens et la Bibliothèque nationale autrichienne pour examiner minutieusement l'origine des biens culturels acquis. L'Autriche a aussi insisté sur l'amélioration des mesures de sûreté et de sécurité applicables aux collections permanentes, de même qu'aux expositions spéciales, mesures qui prévoient notamment le recours à des experts extérieurs. Pour ce qui est des dépenses encourues, le ministère compétent, à savoir le Ministère fédéral de l'éducation, de la science et de la culture, a investi 10 millions d'euros en vue de renforcer la sûreté et la sécurité de collections d'art en 2005 et 2006. L'Autriche a aussi mentionné la pratique qui consiste à enregistrer l'inventaire de collections d'art dans des bases de données, en tenant compte en particulier de l'origine et du type d'acquisition des biens culturels, pour répondre plus facilement aux prescriptions de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) en matière d'identification des objets.

8. En ce qui concerne la coopération internationale dans le domaine de la protection contre le trafic de biens culturels, l'Autriche a mentionné un forum international de discussion et de consultations entre musées, permettant d'échanger des informations et des opinions sur tous les domaines pertinents de la gestion moderne de musées, y compris les domaines visés dans la résolution 2004/34. La Bibliothèque nationale autrichienne était aussi membre d'un réseau international de sécurité, qui avait été créé en 2002 dans le cadre de la Ligue des bibliothèques européennes de recherche (LIBER), et visait à faciliter l'échange d'informations confidentielles en matière de sécurité entre bibliothèques européennes de recherche ayant des stocks de valeur. Les musées fédéraux autrichiens étaient par ailleurs membres du Comité international pour la sécurité dans les musées (CISM), qui faisait partie du Conseil international des musées (CIM) et était chargé d'améliorer les mesures de sécurité et de sûreté dans les musées, en élaborant notamment des normes communes en la matière.

9. Le Bélarus a donné dans sa réponse un aperçu du cadre législatif régissant la propriété des biens matériels ou intellectuels de la nation bélarussienne et a brièvement décrit les droits et obligations, concernant notamment l'enregistrement et la conservation, des propriétaires de tels biens, qui pouvaient être l'Etat lui-même, des entités juridiques ou des particuliers. Il était, entre autres, souligné que tout changement de propriétaire d'un bien matériel ou intellectuel ou tout transfert d'une partie des droits d'auteur sur un objet de valeur donnait lieu à un enregistrement obligatoire auprès du Ministère de la culture, et que l'acte de transfert de propriété d'un tel bien devait être légalisé. Le Bélarus a également fait savoir qu'il était partie à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, de même qu'à la Convention pour la protection des biens

culturels en cas de conflit armé et à ses deux protocoles. En outre, le Bélarus est partie à un certain nombre d'accords entre Etats membres de la Communauté d'Etats indépendants. Le Ministère de l'intérieur avait approuvé un projet de loi sur l'adhésion à la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés.

10. Le Ministère bélarussien de l'intérieur a participé à la Conférence internationale sur la coopération internationale entre les services de police, de gardes-frontière et de douane luttant contre la criminalité et le trafic de biens de valeur historique et culturelle, qui s'est tenue à Szczytno (Pologne) du 3 au 5 novembre 2004. Environ 160 représentants de 20 pays ont assisté à cette conférence, organisée par le Centre interministériel polonais de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme international avec le concours de l'Académie nationale de police.

11. Le Bélarus a aussi mentionné les efforts en cours pour appliquer des mesures visant à combattre le trafic de biens de valeur culturelle et/ou historique, y compris la création d'une base de données sur les objets de valeur historique et culturelle.

12. La Bolivie a présenté des statistiques, fournies par le Ministère du développement économique et le Secrétariat d'Etat à la culture, indiquant que le nombre d'objets culturels répertoriés dans différentes régions du pays avait augmenté de 145 pour cent au cours de la période 1975-2004. En outre, alors que le nombre d'objets culturels répertoriés était en moyenne de 310 par an pour la période 1975-2000, il avait presque décuplé entre 2001 et 2004 (2 800 articles répertoriés par an). On a observé par ailleurs une diminution du nombre d'objets du patrimoine culturel volés : une vingtaine d'incidents avaient été signalés en 1999, contre un seulement en 2004.

13. Dans sa réponse, la Bolivie a donné un bref aperçu des mesures prises pour contrôler l'exportation d'objets d'art, notamment des informations sur les efforts en cours pour créer une base de données qui permettrait l'enregistrement d'objets culturels sous forme numérique. Il a aussi été mentionné que des manifestations étaient organisées en vue d'amener le public à prendre conscience de l'importance que revêt la conservation du patrimoine culturel national et que des efforts concertés étaient déployés à l'échelle nationale pour élaborer un plan national visant à empêcher le trafic de biens culturels.

14. Le Costa Rica a déclaré que des archéologues, anthropologues et historiens de diverses institutions et services concernés par la protection du patrimoine, y compris des agents du Musée national, avaient fourni une assistance technique au Bureau du Procureur général et, le cas échéant, aux autorités judiciaires et aux services de détection et de répression, en participant en particulier aux poursuites pénales pour évaluer les dommages causés aux sites archéologiques nationaux et autres trésors culturels. Une assistance analogue pourrait aussi être fournie dans le cadre d'activités opérationnelles de la police ou de la douane, surtout lorsqu'il s'agit d'évaluer des objets confisqués ou d'en être le dépositaire.

15. Le Costa Rica a aussi rendu compte du cadre législatif régissant les questions liées au patrimoine archéologique national et fourni des renseignements sur la coordination qui existe entre les services nationaux dans les affaires de transfert de biens culturels à destination ou en provenance du pays. Des renseignements complémentaires ont été fournis en ce qui concerne les inventaires de collections du

patrimoine culturel et de sites archéologiques, qui avaient été établis pour assurer la protection future des biens culturels nationaux. Dans certains cas, des entités publiques et privées ont fourni une assistance et des services de conseil pour l'établissement d'inventaires ou pour le stockage, la conservation ou la restitution d'objets culturels.

16. Le Costa Rica était partie à la plupart des instruments internationaux concernant la protection des biens culturels. Une initiative avait été prise par le Vice-ministre de la culture, de la jeunesse et des sports pour rédiger une loi sur la protection du patrimoine culturel national.

17. La République tchèque a souligné qu'on avait observé depuis 1989 une augmentation des infractions liées au patrimoine culturel et à l'exportation illicite de parties de ce patrimoine. Si avant 1989 on avait enregistré en moyenne 35 cas de vol et de cambriolage par an, en 1990 le nombre de tels cas était passé à 611 et en 1991 à près d'un millier. Le nombre effectif des objets volés était souvent plus élevé étant donné que dans certains cas les malfaiteurs avaient volé l'aménagement intérieur complet d'églises.

18. La République tchèque a indiqué que la Direction de la police nationale avait entrepris la mise en place d'une base de données des biens culturels volés, qui était fondée sur des principes analogues à ceux de la base de données d'Interpol et que l'on pouvait consulter sur le site Web du Ministère de l'intérieur en anglais et en allemand. Il a aussi été signalé que depuis 1992 le Ministère de la culture avait financé sur le budget de l'Etat l'enregistrement et la documentation de biens culturels appartenant à l'Eglise catholique, qui avait été et qui était toujours la cible la plus fréquente des voleurs.

19. La République tchèque a aussi mentionné la législation nationale sur la protection du patrimoine culturel. Une référence spécifique a été faite à la loi sur la vente et l'exportation d'objets de valeur culturelle, qui avait aussi une fonction de contrôle permettant à l'Institut du patrimoine national, habilité à délivrer des autorisations d'exportation d'objets du culte, d'identifier et de localiser un certain nombre d'objets du culte qui avaient été volés. D'autres lois mentionnées dans la réponse de la République tchèque concernaient l'exportation de monuments culturels nationaux, l'exportation de collections de musée et l'exportation de documents d'archive enregistrés. Les biens culturels dont le déplacement faisait l'objet de ces lois ne pouvaient sortir du territoire tchèque que pour une durée limitée.

20. Des renseignements complémentaires ont été donnés sur la loi tchèque concernant la restitution de biens culturels exportés illicitement, loi qui était entrée en vigueur le jour de l'adhésion du pays à l'Union européenne, en application de la directive du Conseil des Communautés européennes N° 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant illicitement quitté le territoire d'un Etat membre.⁹ Ces dernières années, le Ministère de la culture avait effectué, en coopération avec l'Institut du patrimoine national, des enquêtes aléatoires sur le marché des antiquités dans les pays voisins, particulièrement en Autriche et en Allemagne. Dans ce contexte, c'est la coopération de la police qui avait permis de procéder à la localisation et à la restitution d'un certain nombre d'objets volés dans des églises tchèques et illicitement exportés. Il a aussi été question d'un cas récent dans lequel des demandes de restitution d'objets, qui figuraient sur des inventaires

de l'Eglise et qui avaient été volés et illégalement exportés, ont été adressées à l'Autriche et à l'Allemagne.

21. La République tchèque s'est référée à la législation nationale, promulguée en 2002, qui imposait des conditions supplémentaires pour l'exportation de biens culturels du territoire douanier de la Communauté européenne et désignait les services compétents chargés de délivrer des autorisations d'exportation pour des objets culturels et des documents d'archive. De plus, cette loi fixait les conditions requises pour accorder des autorisations d'exportation sur la base de permis et de certificats établis selon la réglementation nationale et prévoyait des sanctions appropriées.

22. Par ailleurs, selon les données statistiques communiquées, le Ministère de la culture a accordé au total 37 autorisations types d'exportation entre le 1^{er} mai 2004 et le 13 mai 2005. Sur ce nombre, 36 autorisations concernaient l'exportation d'objets à des fins d'exposition (Etats-Unis d'Amérique, Japon, Suisse) et la dernière concernait l'exportation d'objets à des fins de restitution (Suisse). Des renseignements ont été donnés sur la marche à suivre pour la délivrance d'autorisations d'exportation.

23. En outre, la République tchèque a fait observer que depuis son adhésion à l'Union européenne les services douaniers avaient cessé la plupart de leurs activités aux frontières, à l'exception des aéroports internationaux, et transféré leurs activités à l'intérieur du pays. A cette fin, des unités mobiles de douane avaient été créées et chargées d'exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national et de procéder notamment à des contrôles aléatoires à proximité des frontières. Les services douaniers coopèrent aussi étroitement avec le Ministère de la culture pour lutter contre le trafic de biens culturels.

24. La République tchèque a signalé qu'elle était partie à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels.

25. L'Italie a fait observer que la résolution 2004/34 du Conseil économique et social pourrait être examinée d'une manière plus appropriée en relation avec le traité type des Nations Unies pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples. En outre, l'Italie s'est référée à la Convention européenne de 1959 sur l'entraide judiciaire en matière pénale¹⁰, de même qu'à la Convention de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Conseil de l'Europe)¹¹, outils essentiels pour la promotion de la coopération internationale en vue de lutter contre la criminalité et d'obtenir des résultats concrets, surtout dans la lutte contre la criminalité organisée.

26. L'Italie a souligné l'importance que revêtait la coopération internationale en matière de détection et de répression pour lutter contre le trafic de biens culturels et en particulier la nécessité pour les services de renseignement d'échanger des informations afin d'agir avec une efficacité accrue. Pour ce qui est du rôle joué par la criminalité organisée dans le trafic de biens culturels, il a été mentionné que, d'après l'analyse des résultats des enquêtes effectuées dans le pays, les organisations du type mafieux n'étaient que rarement impliquées dans ce domaine spécifique. Ce genre de trafic était en l'occurrence plus souvent organisé par des individus ou des groupes criminels, qui exploitaient des contacts noués sur plusieurs

années et réussissaient à créer des marchés illicites à l'étranger. L'Italie a attiré l'attention sur l'existence d'un service de carabinieri chargé de la protection des biens culturels et spécialisé dans la prévention du trafic de biens culturels et dans la lutte contre ce trafic. Elle a fait remarquer que ce service était désormais un repère international pour la mise au point de projets visant à aider les forces de police dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

27. Le Koweït n'a signalé aucun incident en matière de vol d'objets culturels meubles, tant locaux qu'importés, qui relèveraient de la Convention Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés ou de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses deux protocoles.

28. La Lettonie a rendu compte de son règlement N° 526, adopté par le Conseil des ministres le 16 janvier 2003, sur les modalités de retour d'objets d'art antiques exportés illicitement dans le cas de pays avec lesquels la Lettonie avait signé des accords à ce sujet. Ce règlement porte sur les modalités appliquées pour la recherche et la restitution au pays d'origine ou à la Lettonie de biens culturels importés ou exportés illicitement. A cet égard, la Lettonie a également mentionné que la directive 93/7/CEE des Communautés européennes, relative à la restitution de biens culturels ayant illicitement quitté le territoire national d'un Etat membre avait été transposée dans la législation nationale le 1^{er} mai 2004.

29. Maurice a rendu compte des objectifs et activités du Fonds national pour la sauvegarde du patrimoine national, initialement créé en 1997 dans le but de conserver, de protéger, de développer et d'améliorer la qualité esthétique et architecturale des bâtiments, ouvrages et édifices anciens qui revêtent une importance historique ou ont un intérêt pour le public, de même que d'éduquer le public dans le domaine de la géographie et de l'histoire naturelle. En vertu de la nouvelle législation de 2003, les objectifs du Fonds avaient été élargis de manière à englober la sauvegarde, la gestion et la promotion du patrimoine national de Maurice. Le Fonds est aussi chargé de préserver le patrimoine national aux fins de recherche scientifique et culturelle et de base durable pour le développement, les loisirs et le tourisme. Le Fonds est administré et géré par un conseil d'administration ayant les fonctions suivantes : sélectionner les sites, les monuments, les ouvrages, le patrimoine intangible ou tout autre objet ou ouvrage d'une importance culturelle devant être considéré comme faisant partie du patrimoine national; réglementer et autoriser les activités relatives à l'exploration, aux fouilles et à la récupération de biens qui font partie du patrimoine national ou de tout autre objet ou ouvrage d'une importance culturelle ; prendre les mesures nécessaires pour conserver, protéger et promouvoir le patrimoine national et pour atteindre les objectifs du Fonds ; et travailler en coopération avec la communauté internationale pour rechercher et recouvrer tout bien faisant partie du patrimoine national qui se trouverait en dehors du pays, pour restituer le patrimoine étranger ou pour gérer conjointement un patrimoine commun. Par ailleurs, en vertu de la législation, l'approbation préalable du conseil d'administration est nécessaire pour exporter ou faire exporter des objets du patrimoine national.

30. Maurice s'est déclarée prête et déterminée à renforcer la coopération internationale et l'entraide dans le domaine de la prévention et de la poursuite des atteintes aux biens meubles, bien qu'aucun incident de pillage, de vol ou de contrebande de biens culturels ni activité analogue de groupes criminels organisés n'aient été signalés dans le pays. A cet égard, il a été précisé que Maurice était

depuis 1978 partie à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

31. Le Mexique n'a signalé aucun précédent en matière d'accusation contre des personnes impliquées dans le trafic de biens culturels. Il a donné des informations sur le service spécialisé chargé de lutter contre des infractions connexes et s'est référé brièvement au cadre législatif (dispositions constitutionnelles et lois spéciales) qui permet d'enquêter sur de telles infractions et de les poursuivre.

32. Les Pays-Bas ont déclaré qu'ils considéraient l'UNESCO et Unidroit comme les principaux organismes auxquels il fallait rendre compte des questions concernant les biens culturels, tout en rappelant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pourrait servir de base pour promouvoir la coopération internationale en matière de détection et de répression dans ce domaine. Les Pays-Bas ont aussi fait savoir qu'ils se préparaient à signer et à ratifier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

33. L'Oman a indiqué qu'il avait pris les dispositions voulues, conformément au décret royal 69/77 publié le 25 octobre 1976 qui s'ajoutait à la législation nationale régissant la protection de ces biens, pour adhérer aux conventions internationales concernant l'interdiction et la prévention de l'importation et du transport illicites de biens culturels. L'Oman a également déclaré que le Ministère du patrimoine et de la culture était en concertation permanente directe avec les services de détection et de répression pour prévenir l'importation et l'exportation de biens culturels par l'un quelconque des postes frontière du pays.

34. Le Pérou a fourni des informations sur les mesures législatives et administratives prises au niveau national en ce qui concerne l'importation et l'exportation d'objets culturels et donné d'amples précisions sur les dispositions de la législation nationale de base pour la protection du patrimoine culturel (loi générale 28296, en vigueur depuis juillet 2004). Le Pérou a aussi présenté un aperçu d'ensemble de la structure d'organisation et des fonctions de l'Institut national de la culture, qui est chargé d'élaborer, d'exécuter et de superviser des plans d'action pour la protection du patrimoine culturel national.

35. Pour ce qui est de la coopération avec les pays étrangers dans le domaine de la protection de biens culturels et de la restitution des objets culturels, le Pérou s'est référé au mémorandum d'accord entre le Gouvernement péruvien et le Gouvernement des Etats-Unis, mémorandum qui prévoit, d'une manière plus vaste et plus détaillée que les conventions ou accords existants, la protection des trésors archéologiques et du patrimoine colonial ethnographique, et qui prolonge la coopération bilatérale jusqu'en 2007.

36. Le Pérou a fait état des mesures prises pour prévenir le trafic illicite d'objets culturels, notamment surveillance de ventes aux enchères et création, à l'aéroport international « Jorge Chávez », d'un service chargé de détecter l'exportation illicite éventuelle d'objets culturels. Des informations complémentaires ont été fournies sur des cas de rapatriement d'objets culturels découverts dans des pays étrangers.

37. La réponse du Pérou comprenait aussi des renseignements sur les services compétents chargés du contrôle de l'exportation et de l'importation d'objets

culturels, de même que sur les institutions participant à la protection du patrimoine culturel, tout en insistant sur les efforts déployés pour accroître l'efficacité du système judiciaire national dans le traitement des infractions concernant des biens culturels. Des informations détaillées et complètes ont été données sur les activités de formation et d'éducation visant à susciter aux niveaux local et national une prise de conscience et une sensibilisation du public en ce qui concerne les effets négatifs des atteintes au patrimoine culturel national.

38. La Roumanie a fourni des informations sur la législation nationale existante pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels meubles. Il a été signalé que cette législation était analogue à la législation européenne pertinente, en particulier au règlement 3911/92, en date du 9 décembre 1992, du Conseil des Communautés européennes concernant l'exportation de biens culturels¹² et à la directive 93/7/CEE du Conseil de 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre. Des renseignements détaillés ont également été donnés sur les dispositions les plus importantes de la législation nationale qui régit les modalités et conditions particulières selon lesquelles le prêt, la vente publique, l'exportation temporaire ou permanente d'objets culturels meubles enregistrés pouvaient être autorisés. Les prescriptions et conditions législatives concernant la localisation, la conservation et le recouvrement de biens culturels emportés hors du territoire d'un Etat membre européen et retrouvés sur le territoire roumain ont aussi été présentées. Dans sa réponse, la Roumanie a aussi donné une liste d'actes relatifs à l'exportation ou à l'importation de biens culturels qui étaient traités comme des infractions pénales en vertu de la législation nationale, et donné des renseignements sur les sanctions prévues pour de telles infractions.

39. En outre, la Roumanie a fait observer que les services nationaux de détection et de répression avaient pris des mesures visant à renforcer la coopération avec les institutions culturelles et à constituer une équipe interdisciplinaire dans le but d'améliorer la protection du patrimoine culturel et l'efficacité des mécanismes connexes de recouvrement, y compris l'échange d'informations. De plus, la police roumaine transmet systématiquement à Interpol des renseignements sur le vol et le trafic de biens culturels, sur le rôle de réseaux criminels et sur les moyens utilisés par les trafiquants, et fait part d'informations sur les affaires de vol ou de contrefaçon d'objets d'art. D'autres mesures prises au niveau national prévoient notamment la surveillance du marché d'objets d'art et des ventes de plus en plus nombreuses sur Internet, de même que l'intensification de mesures de sécurité concernant les musées, les collections publiques et les églises afin de prévenir les vols, tout en encourageant l'établissement d'inventaires photographiques d'objets de collections publiques ou privées, en attirant l'attention du public sur ce sujet par des campagnes médiatiques et des programmes éducatifs et en proposant une formation spéciale au personnel des services de détection et de répression. Au niveau national, l'action porte aussi sur l'établissement de réseaux de communication et de systèmes de données facilitant l'échange rapide d'informations sur les biens culturels classés comme trésor national qui ne devaient pas quitter le pays, de même que sur des objets culturels volés ou disparus.

40. L'Espagne a énuméré les lois espagnoles qui protègent les biens culturels et fourni des informations sur les instruments internationaux pertinents, qui étaient déjà incorporés dans la législation nationale ou en cours de ratification. L'Espagne a également attiré l'attention sur la compétence des autorités régionales

(comunidades autónomas) pour régler les questions liées à la protection des biens culturels. Des références supplémentaires ont été faites à la nature particulière des biens culturels, qui justifiait l'existence d'avertissements, de mesures de restriction ou de limites imposées à la liberté de mouvement de certains biens entre les Etats membres de l'Union européenne.

41. L'Espagne a mentionné en particulier le Traité de 1935 pour la protection des institutions scientifiques et artistiques et des monuments historiques¹³, qui était largement utilisé pour la protection des biens culturels en temps de guerre. En outre, l'Espagne s'est référée au Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, organe consultatif, composé de 22 Etats Membres, qui avait été créé en 1980 par la Conférence générale de l'UNESCO et avait tenu sa trentième réunion en février 2005.

42. La Suisse a rendu compte de sa loi fédérale sur le transfert international des biens culturels, adoptée en juin 2003, et de la ratification, en octobre 2003, de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. La loi fédérale porte, entre autres, sur les domaines suivants : protection du patrimoine culturel ; contribution à la protection du patrimoine culturel d'autres Etats et conclusion de traités bilatéraux à cet effet ; mesures visant à encourager l'échange international de biens culturels entre musées et garanties de restitution ; et devoir de diligence dans le commerce de biens culturels.

43. La Suisse a fourni des informations sur l'Office fédéral de la culture, service administratif chargé d'appliquer la loi fédérale susmentionnée. Le vol de biens culturels relève de la compétence des autorités régionales, le Département fédéral de justice et de police et ses experts en art assurant la coordination et la communication entre les régions et les services étrangers.

44. La Suisse a souligné l'importance que revêtait l'échange d'informations aux niveaux national et international pour lutter de manière effective contre le trafic de biens culturels et a insisté, à cet égard, sur la coopération des services nationaux suisses avec Interpol. La Suisse fait partie d'un groupe d'experts établi par le Secrétariat général d'Interpol pour réviser la structure de sa base de données internationale sur les objets d'art volés. La Suisse appuie aussi les activités qu'Interpol et l'UNESCO mènent ensemble pour lutter contre le trafic de biens culturels et fait partie du groupe créé par Interpol pour effectuer des recherches sur les biens culturels volés durant le conflit en Iraq. En plus, la Suisse a assisté à des conférences et à des stages de formation internationaux organisés par l'UNESCO, Interpol et le Conseil international des musées pour les pays dont le patrimoine culturel faisait l'objet de menaces particulières.

45. La Turquie a fait référence aux informations que les services nationaux compétents avaient fournies au sujet de l'application de la résolution 2003/29 du Conseil économique et social et a aussi rendu compte de la ratification, le 6 octobre 2004, de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. En outre, conformément au nouveau Code pénal, qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2005, une infraction de blanchiment de biens obtenus de manière criminelle est désormais punie d'une peine de prison d'au moins un an.

46. L'Ukraine a déclaré qu'elle était depuis 1988 partie à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Elle a aussi mentionné la loi de 1999 sur l'exportation, l'importation et le retour de biens culturels de même que le décret de 2002 définissant la procédure à suivre pour élaborer une loi sur l'exportation, qu'elle soit ou non temporaire, de biens culturels et sur le contrôle de leur transfert au-delà des frontières de l'Etat. Des renseignements ont aussi été donnés sur l'établissement de mécanismes qui permettent d'inventorier les articles qui font partie du patrimoine de l'Etat ukrainien et ne peuvent pas être exportés de son territoire. L'Ukraine a aussi mentionné les initiatives législatives prises pour harmoniser la législation nationale et élaborer de nouvelles lois qui aggraveraient les peines prévues pour les infractions liées à la protection du patrimoine culturel de l'Etat.

47. En outre, l'Ukraine a fourni des statistiques sur les infractions concernant des biens culturels. Il a été signalé que plus de 2 000 infractions liées à l'acquisition d'antiquités et d'ouvrages d'art, dont on a réussi à retrouver près de la moitié, avaient été commises au cours des douze dernières années. Nombre des infractions concernant des biens culturels avaient été commises en 1993 et 1994, à une époque où le nombre d'infractions se situait en moyenne entre 300 et 350 par an, alors que les années suivantes ce nombre est tombé à 200-250 infractions par an. Cependant, 378 infractions concernant des biens culturels ou des antiquités ont été enregistrées dans l'ensemble du pays en 2004. Sur ce nombre, 93 pour cent étaient des vols, une augmentation inquiétante du recours à la force pour acquérir des biens historiques ou culturels (vols avec violence ou vols à main armée) ayant aussi été enregistrée en 2004. Au cours du premier trimestre de 2005, on a observé une diminution brusque du nombre d'infractions liées à des tentatives d'acquisition de biens culturels : 89 infractions ont été enregistrées contre 122 durant la même période de 2004, et 28 auteurs de ces infractions ont été identifiés.

48. L'Ukraine a aussi signalé les efforts déployés par le Ministère de l'intérieur pour créer une base de données sur les antiquités. D'après les indications fournies, la base de données portait actuellement sur 986 objets, dont 333 assortis d'une image numérique. Le nombre d'antiquités volées, que l'on a retrouvées au cours d'enquêtes ou qui ont été confisquées par des services du Ministère de l'intérieur, se chiffrait à 834 (813 détectées, dont 168 étaient représentées sur des images numériques correspondantes, et 21 confisquées, dont 17 avec images). Sur ce nombre, 449 étaient des icônes ou des vases sacrés (dont 36 avec images), neuf étaient des armes (dont sept avec images), 133 des peintures (dont 57 avec images), 52 des séries de pièces de monnaie (dont 47 avec images) et six des sculptures (toutes avec images). Le nombre total d'objets enregistrés qui ont été volés dans des établissements publics était de 498. A ce propos, l'un des défauts du système que l'Ukraine a signalé dans sa réponse tenait à ce que pour 77,8 pour cent des objets volés il n'existait aucune image numérique, ce qui ne permettait pas de procéder à une évaluation d'expert lorsqu'ils étaient enregistrés et rendait encore plus difficile de les identifier par des recherches sur la base de données des antiquités.

49. L'Ukraine a indiqué que les services de détection et de répression contribuaient aux efforts de coopération internationale pour lutter contre les infractions en question en échangeant des renseignements par l'intermédiaire d'Interpol. A cet égard, il a été signalé qu'une enquête internationale était en cours

pour rechercher 96 objets culturels (ouvrages d'art et antiquités) qui avaient été volés en Ukraine. Depuis le début de ses activités, le Bureau central national d'Interpol s'est occupé de 1 600 enquêtes portant sur des objets culturels volés, y compris 90 enquêtes en 2004 et plus d'une vingtaine au cours des trois premiers mois de 2005. A la suite de ces enquêtes, plus de 170 objets culturels et ouvrages d'art volés en Ukraine avaient été localisés sur le territoire d'autres pays.

50. En outre l'Ukraine s'est référée à l'initiative du Secrétariat général d'Interpol de donner aux services de détection et de répression de tous ses Etats Membres la possibilité d'utiliser les informations de sa base de données internationale sur les biens culturels volés. Dans ce contexte, la version complète de cette base de données, qui comprend plus de 27 000 enregistrements, stockés sur des bandes magnétiques et des disques optiques, a été régulièrement envoyée aux services nationaux ukrainiens compétents. Le Bureau central national d'Interpol a aussi fait adopter par les services nationaux de détection et de répression le document normalisé d'Interpol pour enregistrer les biens culturels volés.

51. Les Etats-Unis d'Amérique ont souligné qu'un certain nombre de mesures avaient été prises pour mettre fin au trafic de biens culturels illicites. Ils ont indiqué que, pour s'acquitter de leurs obligations d'Etat partie à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, ils avaient conclu des accords bilatéraux avec d'autres Etats parties en vue de restreindre l'importation de certaines catégories d'objets archéologiques et ethnologiques dans le pays et d'enrayer le pillage et le trafic d'objets illicites en réduisant l'attrait que présentaient les sites de pillage. A l'heure actuelle, les Etats-Unis ont signé des accords avec la Bolivie, le Cambodge, Chypre, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, l'Italie, le Mali, le Nicaragua et le Pérou. Des accords analogues étaient sur le point d'être signés avec la Chine et la Colombie. A côté de ces accords bilatéraux, il existait d'autres textes restreignant l'importation de biens culturels. Conformément à la loi de 1973 sur les sculptures architecturales ou monumentales ou les peintures murales précolombiennes, de tels objets ne pouvaient par exemple être importés sur le territoire des Etats-Unis qu'avec une autorisation d'exportation délivrée par le pays d'origine ou des documents certifiant qu'ils avaient quitté le pays d'origine avant le 1^{er} juin 1973.

52. Des informations complémentaires ont aussi été données sur les services compétents des Etats-Unis d'Amérique et sur les progrès réalisés dans la lutte contre le trafic de biens culturels au niveau opérationnel, de même que sur la législation que ces services appliquent à cet effet. Il a été souligné que le Ministère des affaires étrangères travaillait en coopération avec le Ministère de la sécurité intérieure pour faire appliquer les restrictions imposées en vertu des accords bilatéraux correspondants en vigueur. En outre, les Etats-Unis ont fait part de cas de recouvrement et de rapatriement de biens culturels, y compris du retour en Afghanistan, en mai 2005, de deux pièces de monnaies datant de 2000 ans, opérations réalisées par le Service d'immigration et des douanes des Etats-Unis, le plus grand service d'enquête du Ministère de la sécurité intérieure. Il faut aussi mentionner les dispositions de la loi sur les biens nationaux volés (National Stolen Property Act) qui permettent de poursuivre une personne qui a transféré, reçu ou vendu en connaissance de cause des biens volés d'une valeur supérieure à 5000 dollars dans le cadre du commerce interne entre Etats ou du commerce extérieur. Il a

aussi été fait mention de l'application de ces dispositions législatives dans le cas d'un négociant connu qui avait été poursuivi pour avoir importé aux Etats-Unis des antiquités égyptiennes, en violation de la loi égyptienne sur la propriété nationale.

53. Les Etats-Unis ont fait savoir qu'en 2004 le Congrès avait ordonné la création, au sein du Ministère des affaires étrangères, d'un groupe inter-institutionnel, l'Equipe spéciale des antiquités culturelles, chargée de promouvoir des efforts internationaux pour préserver le patrimoine culturel de tous les pays et de lutter contre le trafic d'antiquités acquises illégalement et contre le pillage de sites archéologiques en préparant et en exécutant des opérations effectives de détection et de répression, ainsi que des mesures diplomatiques et autres. Les 25 et 26 mai 2005, l'Equipe spéciale a organisé un colloque d'experts en détection et répression venant des Etats-Unis, d'Europe et du Moyen-Orient pour examiner les moyens de mieux coordonner les actions transnationales de détection et de répression, et pour étudier les liens existant entre la criminalité organisée et le trafic de biens culturels meubles, et les enquêtes et poursuites pénales impliquant des biens culturels illicites effectuées aux Etats-Unis. Au cours du colloque, les agents des services de détection et de répression ont parlé de leur expérience particulière en ce qui concerne le recouvrement et la restitution de biens pillés et volés qui avaient été enlevés illicitement d'Iraq.

III. Conclusions

54. Les dommages causés au patrimoine d'une nation par le vol et le trafic de biens culturels, de même que la nécessité urgente de prendre des mesures efficaces au niveau national pour combattre ces activités criminelles ont été examinés au cours du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005. La Déclaration de Bangkok « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »¹⁴, qui a été adoptée par le Congrès, a pris note de la participation accrue de groupes criminels organisés au vol et au trafic de biens culturels et réaffirmé l'importance fondamentale que revêtent l'application d'instruments existants, de même que l'adoption de mesures supplémentaires à l'échelle nationale et le développement de la coopération internationale en matière pénale, en demandant aux Etats Membres de prendre des mesures efficaces à cet effet.

55. En outre, en abordant la question de la lutte contre la criminalité transnationale organisée à sa session tenue en avril 2004, le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination a défini les domaines spécifiques sur lesquels devrait essentiellement porter le travail commun des organismes des Nations Unies concernés et approuvé une série de mesures à appliquer immédiatement, mesures qui permettraient de promouvoir une action concertée des organisations membres, conformément à leur mandat respectif, et de constituer une action inter-institutionnelle efficace pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et ses manifestations particulières. L'une de ces mesures a été de prévoir des évaluations de diverses institutions pour déterminer l'importance des activités criminelles organisées sous des formes de trafic variées, y compris le trafic de biens culturels (E/2004/67, par.21).

56. Ceci étant, l'ONUDC est prêt à convoquer, en coopération avec l'UNESCO et sous réserve de la disponibilité de ressources extra-budgétaires, un groupe d'experts qui étudierait à fond et évaluerait les problèmes posés et les difficultés rencontrées dans la lutte contre le trafic de biens culturels. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale voudra donc peut-être demander de nouveau aux Etats Membres d'envisager de verser des contributions volontaires destinées à l'organisation d'une telle réunion.

Notes

- ¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.
- ² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806
- ³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1037, n° 15511.
- ⁴ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001, vol.1 et rectificatif : Résolutions 24*
- ⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001, vol.1 : Résolutions, résolution 25, annexes I et II.*
- ⁶ Ibid., *trente deuxième session, Paris, 29 septembre-17 octobre 2003, vol. 1 : Résolutions, résolution 33, annexe.*
- ⁷ Ibid., *trente troisième session, Paris, 26 octobre-17 novembre 1999, vol.1 : Résolutions.*
- ⁸ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (Publication des Nations Unies, numéro de vente E.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.
- ⁹ Journal officiel des Communautés européennes N° L 74, 27 mars 1993.
- ¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 472, N° 6841.
- ¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1862, N° 31 704.
- ¹² *Journal officiel des Communautés européennes*, N° L 395, 31 décembre 1992.
- ¹³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol.167, N° 3874
- ¹⁴ A/CONF.203/18, chap.I, résolution 1.